



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6755 relative à la création d'un poste Enedis de 63 000/20 000 volts et de son raccordement à la future liaison souterraine RTE - route de Bayonne - sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Pyrénées-Atlantiques), reçue complète le 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation raccordé sur un linéaire inférieur à 200 mètres et en coupure sur la future liaison souterraine à 63 000 volts reliant les poste sources d'Argia et de Puluteni ;

Etant précisé que le futur poste occupera une superficie d'environ 3 467 m², sera constitué d'une transformateur de 36 MVA, d'une rame et de 9 départs HTA ; le poste étant dimensionné pour pouvoir accueillir à terme 3 transformateurs et 6 demi-rames en totalité ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint-Pée*, référencée 720008884 ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;

Considérant que le site d'accueil du poste n'est concerné par aucun habitat d'intérêt communautaire selon le dossier fourni et qu'aucun habitat naturel d'intérêt ne se situe à proximité selon l'étude écologique réalisée en mai 2018;

Considérant néanmoins que deux espèces d'oiseaux, le Serin Cini et le Verdier d'Europe, sont susceptibles de se reproduire dans les boisements entourant la zone d'étude, et que les mesures suivantes seront prises :

- réalisation des travaux en dehors des cycles de reproduction : initialement projetés en juillet 2019, ils ont été décalés à septembre 2019 ;

- mise en œuvre du chantier uniquement sur les surfaces artificialisées ;

- balisage des emprises du projet

- maintien des arbres à cavités ;

Considérant les dimensions du projet et son périmètre d'effets ainsi que les mesures annoncées pour prévenir les risques pour l'environnement tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un poste Enedis de 63 000/20 000 volts et de son raccordement à la future liaison souterraine RTE - route de Bayonne - sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Pyrénées-Atlantiques) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 04 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).